

sion des fraudes, dans la mise à la consommation de ces produits sur le marché intérieur.

Tunis, le 30 avril 1960.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,*

AHMED MESTIRI.

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

BAHI LADGHAM.

### DELEGATION DE SIGNATURE

**Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce du 4 mai 1960 (8 douk kaada 1379), portant délégation de signature.**

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

Vu le décret N° 59-164 du 8 juin 1959 (1<sup>er</sup> douk hidja 1378).

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Sbaa, Sous-Directeur des Impôts, est habilité à signer par délégation :

— Les décisions, taxations d'office des assujettis en matière d'impôt;

— Les actes administratifs relatifs au transfert de propriétés par la voie de l'expropriation;

— Les transactions conclues et les mesures de grâce en matière de pénalités, prises dans le cadre des pouvoirs propres de transaction et grâce de M. Mohamed Sbaa, agissant en sa qualité de Sous-Directeur des Impôts.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1959, sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 4 mai 1960.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,*

AHMED MESTIRI.

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

BAHI LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

### CONTINGENT DE MINERAI DE PLOMB

**Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Industrie et aux Transports du 4 mai 1960 (8 douk kaada 1379), relatif à la fixation, pour 1960, du contingent de minerai de plomb admissible en Tunisie au bénéfice des dispositions du décret du 4 septembre 1937 (28 djoumada II 1356), modifié par le décret du 3 septembre 1938 (8 redjeb 1357).**

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Industrie et aux Transports,

Vu le décret du 4 septembre 1937 (28 djoumada II 1356), modifié par le décret du 3 septembre 1938 (8 redjeb 1357), fixant les conditions d'assujettissement, à la taxe de formalités douanières, des minerais de plomb, importés en Tunisie pour y subir un traitement;

Vu le décret du 25 juin 1948 (28 chaabane 1368), portant modification des ressources budgétaires, et notamment son article 52;

Arrêtent :

ARTICLE UNIQUE. — Le contingent de minerai de plomb admissible en Tunisie, au bénéfice des dispositions du décret du 4 septembre 1937 (28 djoumada II 1356), modifié par le

décret du 3 septembre 1938 (8 redjeb 1357), est fixé pour l'année 1960, à sept mille tonnes (7.000 tonnes).

Tunis, le 4 mai 1960.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,*

AHMED MESTIRI.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,*

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

BAHI LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

### OCTROI DE LA PERSONNALITE CIVILE

**Décret N° 60-158 du 2 mai 1960 (6 douk kaada 1379), portant octroi de la personnalité civile à la tribu des Ouled Bou Saâd, de la Délégation d'El-Guetar, Gouvernorat de Gafsa.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal du 15 décembre 1959 de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377),

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La personnalité civile est conférée à la tribu des Ouled Bou Saâd, de la Délégation d'El Guetar, du Gouvernorat de Gafsa, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377).

ART. 2. — La tribu des Ouled Bou Saâd est composée de six fractions, à savoir : El Bairine, Bayada, Ouled Slimane, Tmamna, Ouled El Akchach et Rouached.

ART. 3. — Le Conseil de Gestion de la tribu des Ouled Bou Saâd sera composé de six membres, chaque fraction élira un membre.

ART. 4. — Cette collectivité est soumise aux dispositions de la loi organique n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377) susvisée.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 mai 1960 (6 douk kaada 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence*

*et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

**Décret N° 60-159 du 2 mai 1960 (6 douk kaada 1379), portant octroi de la personnalité civile à la tribu des Ayaicha, Délégation d'El-Guetar, Gouvernorat de Gafsa.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal du 15 décembre 1959 de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377),

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La personnalité civile est conférée à la tribu des Ayaicha de la Délégation d'El Guetar, du Gouvernorat de Gafsa, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377).

ART. 2. — La tribu des Ayaicha est composée de 5 fractions, à savoir : Ouled Aissa, Ouled Nasr Allah, Ouled Sassi, Qurifine et Ouled Zaïed.

ART. 3. — Le Conseil de Gestion de la tribu des Ayaicha sera composé de cinq membres, chaque fraction élira un membre.

ART. 4. — Cette collectivité est soumise aux dispositions de la loi organique n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377), susvisée.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 mai 1960 (6 doul kaada 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :  
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

**Décret N° 60-160 du 2 mai 1960 (6 doul kaada 1379), portant octroi de la personnalité civile à la tribu des Ouled Bou-Omrane, de la Délégation d'El-Guetar, Gouvernorat de Gafsa.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal du 15 décembre 1959 de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377),

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La personnalité civile est conférée à la tribu des Ouled Bou Omrane, de la Délégation d'El Guetar, du Gouvernorat de Gafsa, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377).

ART. 2. — La tribu des Ouled Bou Omrane est composée de sept fractions, à savoir : Ouled Khlifa, Ouled Mansour ben Abdallah, Ouled M'barek, Souanich Touabo, Ouled Abdallah ben Ali et Ayaider.

ART. 3. — Le Conseil de Gestion de la tribu des Ouled Bou Omrane sera composé de sept membres, chaque fraction élira un membre.

ART. 4. — Cette collectivité est soumise aux dispositions de la loi organique n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377), susvisée.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 mai 1960 (6 doul kaada 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :  
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

**Décret N° 60-161 du 2 mai 1960 (6 doul kaada 1379), portant octroi de la personnalité civile à la tribu des Ouled Mansour de la Délégation d'El-Guetar, Gouvernorat de Gafsa.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal du 15 décembre 1959 de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377),

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La personnalité civile est conférée à la tribu des Ouled Mansour, de la Délégation d'El-Guetar, du Gouvernorat de Gafsa, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377).

ART. 2. — La tribu des Ouled Mansour est composée de 5 fractions, à savoir : Ouled Sidi Abdallah, Ouled Sidi Belgacem, Ouled Sidi Fellah, Ouled ben Jeddou et Ouled Saâd.

ART. 3. — Le Conseil de gestion de la tribu des Ouled Mansour sera composé de six membres, chaque fraction élira un membre, sauf la fraction des Ouled Sidi Abdallah qui élira deux membres.

ART. 4. — Cette collectivité est soumise aux dispositions de la loi organique n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377) susvisée.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 mai 1960 (6 doul kaada 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :  
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

## CEREALES

**Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture du 4 mai 1960 (8 doul kaada 1379), modifiant l'arrêté du 16 janvier 1960 (17 redjeb 1379), fixant les taux et les modalités de paiement des redevances et indemnités compensatrices applicables aux stocks de céréales détenus le 20 octobre 1959 au soir, aux livraisons des céréales de la récolte 1959, effectuées jusqu'à cette date et aux livraisons d'orge effectuées à partir du 21 octobre 1959.**

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Vu le décret du 3 février 1937 (23 doul kaada 1355), relatif à la formation de la S.T.O.N.I.B., modifié par les décrets des 6 octobre 1949 (13 doul hidja 1368) et 31 janvier 1952 (4 djoumada I 1371);

Vu le décret du 10 mars 1938 (8 moharem 1357), relatif à l'organisation de l'Office des Céréales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 28 juin 1945 (18 redjeb 1364), portant modification et refonte des textes relatifs à la caisse de compensation, modifié et complété par le décret du 26 juin 1947 (7 chaabane 1366), et notamment l'article 3 de ce dernier texte;

Vu le décret du 29 avril 1954 (25 chaabane 1373), relatif à l'organisation du marché des céréales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1958 (23 rabiâ II 1378), fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, pour la campagne 1958-1959;